

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.840/2/V
DU 22 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées, le 25 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/1268 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés – 1^{ère} lecture », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises ¹, il convient de viser avec précision les dispositions du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 36, 37, 38 et 64.

2. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié ².

À l'alinéa 2, les mots « modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 28 novembre 2002, 1^{er} avril 2004, 14 juillet 2005, 22 septembre 2005, 21 septembre 2006, 21 novembre 2007 et 19 mars 2009 » seront omis.

DISPOSITIF

Article 11

Il convient de rattacher l'annexe à une disposition de l'arrêté modifié ³.

¹ Voir par exemple l'avis 45.879/4 donné le 18 février 2009 sur un projet devenu l'arrêté du 19 mars 2009 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

³ *Ibid.* recommandation n°s 171 et s.

Article 18

À l'article 45, § 1^{er} ; phrase liminaire, a) e) et j), en projet, il est question de « jours ouvrables ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion usuelle de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

OBSERVATION FINALE

Il appartient à l'auteur du projet de mentionner, le cas échéant, dans chacune des dispositions modificatives, les modifications antérieures que les textes modifiés auraient subies ⁴.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 113.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Chr. BEHRENDT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Monsieur X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN